Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 035-213501653-20251211-2025_91-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de MARCILLÉ-ROBERT

Département d'Ille et Vilaine, Arrondissement de Fougères-Vitré

Séance du 11 décembre 2025

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 14
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 11
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 12
Quorum réuni
Date de la convocation : 04-12-2025
Date d'affichage : 04-12-2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur DIVAY Laurent, maire.
Présents : Mesdames et Messieurs : COLAS Isabelle, VALLÉE Pierrick, PELHATE Denis, FAUCHON Pierrick, BALARD Maryvonne, AOUSTIN Sylvie, HOUSSAIS Isabelle, LEPAGE Jérôme, LOAËC Gwénaëlle, COURTIGNÉ Jordan et RESTIF Benjamin
Absents : ORY Patrick
Absents excusés : COLAS Isabelle, ARONDEL Régis
Pouvoirs : COLAS Isabelle a donné pouvoir à DIVAY Laurent

A été élue secrétaire de séance : HOUSSAIS Isabelle

Délibération n° 2025-91

Accroissement temporaire d'activité ou remplacement de personnel absent

Monsieur Le Maire explique que la commune a recours de temps en temps à des contractuels pour le remplacement de personnel absent ou pour de l'accroissement temporaire d'activité. Il convient de prendre une délibération à chaque nouvelle année civile.

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité
➢ **AUTORISE** le Maire à créer des emplois temporaires
➢ **AUTORISE** le Maire à recruter des agents non-titulaire de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Ou - à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
Ou - à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle
La rémunération sera déterminée selon les grilles statutaires.
Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2022.16/06-48 du 16/06/2022 est applicable.

➢ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 12 du budget 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre, certifié exécutoire

Le Maire, DIVAY Laurent

Le secrétaire de séance, HOUSSAIS Isabelle